

Carrières

- carrière des salarié-es de droit privé
- carrière des fonctionnaires

Correspondance des Classifications CCNT et grades des fonctionnaires

Les salarié-s sont embauché-es dans un groupe de classification. Les niveaux A à D sont des emplois non-cadres. Les niveaux Dbis à G sont des emplois de cadres.

Le niveau A correspond au niveau I-1

Le niveau B correspond au niveau I-2 et I-3

Le niveau C correspond au niveau II-1 et II-2

Le niveau D correspond au niveau II-3 et III-1

Le niveau Dbis correspond au niveau III-2 et III-3

Le niveau E correspond au niveau IV-1 et IV-2

Le niveau F correspond au niveau IV-3 et IV-4

Le niveau G correspond au niveau IV-5 et IV-6

La carrière des salarié-es de droit privé

En dehors de la promotion, elle se limite à la définition de minima en fonction de l'ancienneté dans le groupe d'emploi.

Contrairement à des garanties d'augmentation à l'ancienneté, l'application des minima reste souvent sans effet, c'est le cas quand le salaire est juste supérieur au minimum défini.

Minima salariaux

Convention collective nationale des Télécommunications

Accord de branche CCNT minima salariaux 2011

Accord d'entreprise CCNT à FTSA

Avenant accord D Bis FTSA du 18 avril 2011

La convention collective nationale des télécommunications fixe des seuils minimums salariaux à l'embauche (seuil 1), à 2 ans (seuil 1bis) et 10 ans (seuil 2). L'accord CCNT à FTSA a ajouté un seuil à 5 ans (seuil 1 ter) et un seuil à 20 ans (seuil 3FT) pour les niveaux A à D.

L'accord de branche sur les minima salariaux du 27 janvier 2011 a créé un nouveau seuil (seuil 3) : à 15 ans pour les salarié-es des niveaux A à D, et à 20 ans pour les salarié-es du niveau E.

L'avenant à l'accord Dbis FTSA du 18 avril 2011 (le Dbis est spéci-

carrières des salarié-es de droit privé

fique au groupe FT) crée également un seuil 3 à 20 ans pour ce niveau. Pour les cadres supérieur-es catégories F et G, il y a 2 seuils uniquement : à l'embauche et à 10 ans.

Ces seuils servent de référence sur un même groupe d'emplois. Quand on change de groupe d'emploi, on redémarre au seuil 1. La revalorisation des seuils se fait annuellement au niveau de la branche. Les seuils à France Télécom sont calculés automatiquement d'après les niveaux négociés tous les ans par la branche.

France Télécom s'est contenté de rajouter des seuils supplémentaires par rapport à la CCNT, mais ne les a pas élevés par rapport à cette dernière.

Assiette des minima

Au niveau de la branche, l'assiette des salaires minima annuels est constituée de tous les éléments du salaire à caractère récurrent, y compris variable, à l'exclusion des éléments temporaires, heures supplémentaires ou remboursements de frais. En 2010, FTSA a accepté sous la pression syndicale de retirer la part variable de l'assiette des minima pour les non cadres, elle s'y refuse toujours pour les cadres.

Minima annuels par ancienneté dans le groupe d'emploi pour 2011

*Convention collective nationale des Télécommunications
Accord de branche CCNT minima salariaux 2011
Accord d'entreprise CCNT à FTSA
Avenant accord D Bis FTSA du 18 avril 2011*

groupe d'emploi	dénomination	ancienneté dans le groupe d'emploi	salaires annuels minima
A	Seuil 1	embauche	16 761 €
	Seuil 1bis	2 ans	17 474 €
	Seuil 1ter	5 ans	17 713 €
	Seuil 2	10 ans	18 335 €
	Seuil 3	15 ans	19 276 €
	Seuil 3 FT	20 ans	20 114 €
B	Seuil 1	embauche	17 671 €
	Seuil 1bis	2 ans	18 249 €
	Seuil 1ter	5 ans	18 575 €
	Seuil 2	10 ans	19 010 €
	Seuil 3	15 ans	20 322 €
	Seuil 3 FT	20 ans	21 218 €

carrières des salarié-es de droit privé

groupe d'emploi	dénomination	ancienneté dans le groupe d'emploi	saire annuel minima
C	Seuil 1	embauche	19 348 €
	Seuil 1bis	2 ans	20 462 €
	Seuil 1ter	5 ans	20 700 €
	Seuil 2	10 ans	22 322 €
	Seuil 3	15 ans	23 218 €
	Seuil 3 FT	20 ans	23 218 €
D	Seuil 1	embauche	22 538 €
	Seuil 1bis	2 ans	23 508 €
	Seuil 1ter	5 ans	23 906 €
	Seuil 2	10 ans	25 605 €
	Seuil 3	15 ans	27 046 €
	Seuil 3 FT	20 ans	27 046 €
Dbis	Seuil 1	embauche	25 353 €
	Seuil 1bis	2 ans	27 142 €
	Seuil 2	10 ans	30 416 €
	Seuil 3	20 ans	32 961 €
E	Seuil 1	embauche	28 134 €
	Seuil 1bis	2 ans	32 454 €
	Seuil 2	10 ans	37 018 €
	Seuil 3	20 ans	39 388 €
F	Seuil 1	embauche	38 678 €
	Seuil 2	10 ans	46 415 €
G	Seuil 1	embauche	55 253 €
	Seuil 2	10 ans	67 223 €

Corps, grades, carrières des fonctionnaires

*Statut de la fonction publique, titres I et II
Loi du 31/12/2003 sur France Télécom*

Les fonctionnaires sont placés dans des corps qui décrivent leurs droits et leurs obligations. Ces corps sont régis par des statuts particuliers. Ils sont constitués de grades, et organisent une progression de carrière au sein de ceux-ci par changement d'échelon. Les pieds de corps sont les niveaux : I-1, I-2, II-1, III-1, III-2, IV-1 pour les grades de classification. La durée des échelons est fixe à France Télécom.

Les recrutements de fonctionnaires sont stoppés depuis 1997.

Fonctionnaires d'Etat

Les fonctionnaires en poste à France Télécom sont fonctionnaires d'Etat, titre I et II. Certaines dispositions spécifiques leur sont appliquées :

- ils sont placés sous l'autorité du président de l'entreprise qui peut fixer des indemnités modifiant leur rémunération,
- ils dépendent du code du travail s'agissant des institutions représentatives du personnel,
- l'application de certains textes règlementaires n'est pas automatique.

En particulier les corps et grades sont spécifiques à France Télécom. Pour les modifier, c'est l'entreprise qui doit en prendre l'initiative et proposer au ministère de tutelle des projets de décret après consultation du Conseil Paritaire. L'administration doit les approuver. Ces projets de décret passent ensuite devant le Conseil Supérieur de la Fonction Publique. Ils sont ensuite soumis au Conseil d'état, puis à la signature des ministres concernés.

L'accord senior prévoit la refonte des grilles indiciaires assimilées à la catégorie B de la Fonction Publique. FT a proposé un toilettage marginal avec essentiellement la transformation des indices exceptionnels en échelons nouveaux et une amélioration des indices terminaux. A l'initiative de SUD quelques échelles de catégorie C ont aussi été modifiées. Nous sommes toujours en attente de parution des décrets à l'heure où ce guide est rédigé.

Indice brut (IB) et indice réel (IR) ou majoré, et mode de calcul du traitement

Décret n° 82-1105 consolidé au 01/01/2011

Décret n°85-1148 consolidé au 01/01/2011

Dans tous les décrets Fonction Publique, ce que nous avons l'habitude d'appeler Indice Réel (IR), terme qui sera utilisé dans ce guide, est remplacé par l'expression Indice Majoré (IM).

Le traitement indiciaire mensuel dépend de l'indice réel (IR) ou majoré détenu par l'agent. L'indice réel est lui-même fonction de l'échelon détenu par l'intéressé-e.

Les échelons sont donnés pour chaque grade en indice brut (IB), un tableau de correspondance indique pour chaque indice brut la valeur correspondante en Indice Réel.

La valeur de l'indice réel est donnée par le montant annuel de l'indice 100 (5 556,35 € depuis le 1er juillet 2010), soit 4,630291 €.

Les augmentations générales Fonction Publique sont faites par augmentation de la valeur de l'IR et/ou par attribution de points d'IR.

Travail en Zone Urbaine Sensible(ZUS)

Décret n°95-313 consolidé au 16 janvier 2001

Décret n°96-1156 consolidé au 16 mai 2009

Les fonctionnaires travaillant dans une ZUS bénéficient sous conditions d'ancienneté d'avancements d'échelon accélérés.

France Télécom n'applique ce décret que depuis 2009 sur réclamation du personnel concerné.

Grades de classification

Décrets 2004-765,766,767,768 du 29/09 /2004

Le passage sur un grade de classification se fait par promotion.

Il convient d'être attentif aux conséquences éventuelles d'une promotion sur un grade de classification à partir de certains grades de reclassement qui ouvrent droit au service actif (voir p. 129).

Échelon exceptionnel

Un échelon exceptionnel en fin de carrière est prévu sous certaines conditions, dont au moins 4 ans d'ancienneté au dernier échelon de la grille indiciaire pour les grades de COLA2 (612) et CADR1 (780). Deux échelons exceptionnels sont prévus pour le grade de COLA1

carrières des fonctionnaires

(592 et 612). Les échelons exceptionnels de COLA1 et COLA2 deviendront des échelons normaux après la sortie des décrets en attente.

Échelles indiciaires (indices bruts) et durées de carrière (classification)

Les tableaux équivalents à la catégorie B Fonction Publique seront modifiés dès la parution des décrets.

AQUA1 (I.2) agent qualifié de 1er niveau

échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
durées	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	3a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	
I Brut	287	290	298	307	315	323	333	347	358	374	387	404	416	427	438	449
I Réel	295	295	296	299	303	308	316	325	333	345	354	365	370	379	386	394

AQUA2 (I.3) agent qualifié de 2ème niveau

échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
durée	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	1a	2a	
I Brut	290	298	302	316	328	346	358	374	384	396	412	420	430	441	453	463	479
I Réel	295	296	298	303	312	324	333	345	352	360	368	373	380	388	397	405	416

Les décrets en attente prévoient un 18ème échelon à l'IB499/IR430 après 3 ans au 17ème échelon.

COLA1 (II.1) collaborateur de 1er niveau

échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
durées	1a	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	3a	3a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	
I Brut	306	314	319	333	346	358	369	374	396	412	425	437	453	465	480	494	520	544
I Réel	298	303	305	316	324	333	341	345	360	368	377	385	397	407	416	426	446	463

Les décrets en attente prévoient la transformation des échelons exceptionnels (IB592 sur 4 ans et 612) en échelons normaux et le rajout d'un IB576 en 17ème échelon d'une durée de 2 ans. Les échelons 1 et 2 sont supprimés et remplacés par l'IB325/IR310.

COLA2 (II.2) collaborateur de 2ème niveau

échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
durée	1a	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	
I Brut	384	393	412	425	437	448	453	463	480	494	513	523	548	562	579	592
I Réel	352	358	368	377	385	393	397	405	416	426	441	448	466	476	489	499

Les décrets en attente prévoient le passage du 12ème échelon à l'IB530/IR454, le

carrières des fonctionnaires

16ème à l'IB603/IR507 d'une durée de 4 ans. L'échelon exceptionnel IB625/IR524 devient le 17ème échelon.

AGMAI (II.3) agent de maîtrise

échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
durée	1a	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	
I Brut	425	446	463	479	494	513	532	551	569	588	612	638
I Réel	377	392	405	416	426	441	455	468	481	496	514	534

Les décrets en attente prévoient une durée du 12ème échelon de 3 ans, la création d'un 13ème échelon à l'IB655/IR546 d'une durée de 4 ans, la création d'un 14ème échelon à l'IB675/IR562. Cet échelon sommital n'interviendra qu'au 01/01/2012.

CADREX (III.1) cadre d'exploitation

échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
durée	6m	6m	1a	1a	2a	3a	3a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	
I Brut	323	346	370	395	423	448	473	504	518	544	569	591	615	638
I Réel	308	324	342	359	376	393	412	434	445	463	481	498	516	534

Les décrets en attente prévoient une durée du 14ème échelon de 3 ans, la création d'un 15ème échelon à l'IB655/IR546 d'une durée de 4 ans, la création d'un 16ème échelon à l'IB675/IR562. Cet échelon sommital n'interviendra qu'au 01/01/2012.

CADR1 (III.2) cadre de 1er niveau

échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Ex
durée	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	3a	3a	2a	2a	3a	4a	
I Brut	379	416	445	473	504	542	569	588	622	649	679	705	735	780
I Réel	349	370	391	412	434	461	481	496	522	542	565	585	607	642

CADR2 (III.3) cadre de 2ème niveau

échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
durée	6m	6m	1a	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	3a	3a	2a	2a	
I Brut	440	473	506	542	562	581	601	621	642	679	713	742	780	808	841
I Réel	387	412	436	462	476	491	506	521	537	565	591	613	642	663	688

CASU1 (IV.1) cadre supérieur de 1er niveau

échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
durée	4m	4m	4m	1a	1a	2a	3a	3a	2a	2a	3a	2a	
I Brut	379	426	465	517	563	622	663	727	761	808	826	856	904
I Réel	349	378	407	444	447	477	522	553	601	633	677	699	736

CASU2 (IV.2) cadre supérieur de 2ème niveau

échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
durée	4m	4m	4m	1a	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	3a	3a	3a	
I Brut	427	469	513	557	597	638	679	713	761	785	803	844	884	925	966
I Réel	379	410	441	472	503	534	565	591	627	646	659	690	721	752	783

Grades de reclassement

En 1993, lors de la réforme des carrières, il a été proposé à chaque fonctionnaire d'opter pour un nouveau grade de classification ou de rester sur son grade de reclassement. Ces grades de reclassement sont issus d'une précédente réforme qui avait consisté, notamment, à fusionner un certain nombre de grades dits d'avancement (par exemple CT/CION, AEX/AAP ou IN/INC). Les grades de reclassement sont régis par des statuts particuliers qui fixent, pour chacun d'eux, les droits et obligations correspondants.

AVMON accord de 1990

Accord social de 1990

L'accord social de 1990 prévoyait la mise en place d'échelons de fin de carrière pour certains grades de reclassement. Ces modifications n'ont pas été intégrées par la Fonction Publique. France Télécom transforme le gain indiciaire prévu dans l'accord de 1990 en avantage monétaire équivalent, *avmon accord de 1990* sur la fiche de paie, et propose, avant le départ en retraite ou TPS, le passage sur le grade de reclassement ou de classification supérieur, pour que le gain soit consolidé au départ en retraite. Cet avantage monétaire intervient après 4 ans au dernier indice du grade concerné.

 La consolidation doit être proposée systématiquement aux agents concernés avant leur départ en retraite ou en TPS. SUD revendique ces échelons pour la totalité des grades.

Les grades actuellement concernés sont les suivants :

Grade de reclassement	indice brut accord social 90
AAPSG, AEXSG, ATIN.....	544
CAT, CDTXL, CION, CSEC, CT, CTAU, CTXA2, DESPR, DPCIO, INFI, INFIP...	612
TINT, TSINT	619
IN, INC, CCA, REVI, REVP.....	801 et après 4 ans 841
CDIV, CHN1, CHN2, CCHC.....	841

 Les échelons de fin de carrière 612 et 619 disparaîtront à la parution des nouveaux décrets. Pour les grades qui ne sont pas concernés, nous demandons l'intégration de ces échelons.

Échelles indiciaires et durée de la carrière (reclassement)

Les tableaux équivalents à la catégorie B Fonction Publique seront modifiés dès la parution des décrets.

ASER, OET2, agent de service, ouvrier d'état

échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
durée	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	
I Brut	281	287	293	298	301	305	312	324	333	347	388
I Réel	295	295	295	296	297	298	301	309	316	325	355

AEXSL, AAPSL, CMAI, DES, MECD, agent d'exploitation/agent d'administration principal du service des lignes, contremaître, dessinateur, mécanicien dépanneur

échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
durée	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	
I Brut	287	290	298	306	321	335	347	363	379	396	427	449
I Réel	295	295	296	299	307	317	325	337	349	360	379	394

ATIN, aide technicien

échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
durée	1a	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	3a	3a	3a	4a	
I Brut	290	309	323	336	347	363	379	397	422	453	479
I Réel	295	295	308	308	325	337	349	361	375	397	416

Les décrets en attente prévoient un 12ème échelon à l'IB499/IR430 après 4 ans au 11ème échelon.

AEXSG, AAPSG, agent d'exploitation/agent d'administration du service général

échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
durée	1a	1a6m	1a6m	1a6m	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	
I Brut	290	298	302	315	328	342	360	377	395	430	453	479
I Réel	295	296	298	303	312	323	335	347	359	370	397	416

Les décrets en attente prévoient un 13ème échelon à l'IB499/IR430 après 4 ans au 12ème échelon.

carrières des fonctionnaires

CT, CION, CDTXL, CTAU, DESPR, contrôleur, chef de section, conducteur de travaux des lignes, contrôleur du service automobile, dessinateur projeteur

échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
durée	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	
I Brut	312	323	335	348	361	376	395	418	440	463	483	510	547	579
I Réel	301	308	317	326	335	349	359	321	387	405	418	439	465	489

Les décrets en attente prévoient un dernier échelon à l'IB616/IR517 après 4 ans à l'IB 579/IR489. L'échelon 1 est supprimé et remplacé par le 2ème qui passe à l'IB325/ IR310.

TINT, TSINT, technicien des installations, technicien sup

échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
durée	1a	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	
I Brut	314	342	355	369	380	397	420	437	456	483	510	547	579
I Réel	303	323	331	341	350	357	373	385	399	418	439	465	489

Les décrets en attente prévoient un 14ème échelon à l'IB622/IR522 après 4 ans au 13ème échelon. Le premier échelon passe à l'IB325/ IR310.

CSEC, chef de secteur

échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9
durée	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	
I Brut	365	395	418	445	478	502	527	553	579
I Réel	338	359	371	391	415	433	451	469	489

Les décrets en attente prévoient un 10ème échelon à l'IB616/IR517 après 4 ans au 9ème échelon.

CTINT, CDES, chef technicien, chef dessinateur

échelon	1	2	3	4	5	6	7	8
durée	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	
I Brut	359	397	434	479	513	553	597	619
I Réel	334	361	383	416	441	469	503	519

Les décrets en attente prévoient le passage du 8ème échelon à l'IB622/IR522 pour une durée de 3 ans, la création d'un 9ème échelon à l'IB 638/IR 534 d'une durée de 3 ans, la création d'un 10ème échelon à l'IB655/IR546 d'une durée de 4 ans, la création d'un 11ème échelon à l'IB675/IR562. Cet échelon sommital n'interviendra qu'au 01/01/2012.

carrières des fonctionnaires

CTDIV, CDIS, contrôleur divisionnaire, chef de district

échelon	1	2	3	4	5	6	7
durée	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	
I Brut	425	457	482	512	546	580	612
I Réel	377	400	417	440	464	490	514

Les décrets en attente prévoient le passage du 7ème échelon à l'IB616/IR517 pour une durée de 3 ans, la création d'un 8ème échelon à l'IB 638/IR534 d'une durée de 3 ans, la création d'un 9ème échelon à l'IB655/IR546 d'une durée de 4 ans, la création d'un 10ème échelon à l'IB675/IR562. Cet échelon sommital n'interviendra qu'au 01/01/2012.

IN, REVI, inspecteur, réviseur

échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
durée	1a	1a	2a	2a	3a	3a	2a	3a	3a	3a	4a	
I Brut	379	410	431	457	490	529	579	611	642	691	750	780
I Réel	349	368	381	400	423	453	489	513	537	574	619	642

REVC, réviseur en chef

échelon	1	2	3	4	5
durée	3a	3a	2a6m	2a6m	
I Brut	750	801	841	901	966
I Réel	619	658	688	734	783

INP, DA (inspecteur principal, directeur départemental adjoint)

INP

DA

échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	1	2	3
durée	6m	1a3m	1a3m	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	2a6m	2a6m	
I Brut	379	431	457	529	563	593	652	701	750	801	841	901	966
I Réel	349	381	400	453	477	500	544	582	619	658	688	734	783

Afin de maintenir le service actif pour les INP, il n'a pas été possible de fusionner les grades INP/DA. Le passage se fait par procédure simplifiée et permet une carrière continue.

DD, directeur départemental

échelon	1	2	3
durée	2a	3a	
I Brut	852	931	1015
I Réel	696	757	821

carrières des fonctionnaires

CC1, CCHS, CCCE, Chef d'établissement de 1ere classe

échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
durée	1a	1a	2a	2a	3a	3a	2a6m	2a9m	3a3m	3a	4a	
I Brut	379	410	431	457	490	529	579	611	642	691	750	780
I Réel	349	368	381	400	423	453	489	513	537	574	619	642

Chef d'établissement hors classe

échelon	1	2	3
durée	2a	3a	
I Brut	687	750	801
I Réel	571	619	658

Chef d'établissement de classe exceptionnelle

échelon	1	2	3	4
durée	3a	2a6m	2a6m	
I Brut	841	870	901	966
I Réel	688	711	734	783

Des tableaux d'avancement pour les grades d'INP, DA, DD, DR ont été remis en place et des CAP se sont tenues depuis 2005. Nous souhaitons que cela se fasse en toute transparence. Nous revendiquons la remise en place des tableaux d'avancement pour tous les personnels reclassés.

Correspondance grades de reclassement et niveaux de classification

Des équivalences ont été établies entre les grades de reclassement et les grades de classification pour les CAP (voir p. 320) notamment, et des opérations de gestion : ASER niveau I-2 ; AEXSL, CMAI, MECD niveau I-3 ; DES, ATIN, AEXSG niveau II-1 ; CT, CDTXL, CTAU, DESPR, TINT niveau II-2 ; CSEC, CTINT, CDES, CTDIV, CDIS niveau II-3 ; IN, REVI niveau III-3 ; INP niveau IV-2.

Attention, le niveau II-1 est le niveau de promotion en classification pour les personnels DES, AEXSG, ATIN. En cas de promotion ouverte sur un poste en II-2, la promotion doit être faite d'abord en II-1 puis en II-2.

Statuts de fonction

Loi 91-73 du 18 janvier 1991 Art. 27
Décrets 93-706 consolidé au 11 mai 2005

carrières des fonctionnaires

Décret 2003-980 du 13 octobre 2003

Les cadres supérieur-es positionné-es sur des fonctions allant de IV.3 à IV.6 occupent des « emplois supérieurs » (au sens de l'article 25 de la loi 84-16 sur le statut de la fonction publique de l'Etat).

Ces emplois sont occupés par voie de détachement :

- à partir d'un grade de reclassement du corps des PASSE, principalement INP, DA (directeur départemental adjoint), DD (directeur départemental), DR (directeur régional), CCCE (chef de centre de classe exceptionnelle) pour ceux qui ont été détachés sur statut de fonction au moment des reclassifications,
- ou du grade de reclassification IV.2 pour les autres.

Caractéristiques principales de ces emplois supérieurs

- La durée d'échelon est variable « à la tête du client » de 1 à 4 ans ;
- La retraite de ces personnels est calculée sur l'indice détenu dans leur grade et non dans leur emploi supérieur ;
- Les grades ouvrent droit à la nouvelle bonification indiciaire (article 27 de la loi 91-73) qui permet de constituer un supplément de retraite pour certains personnels (voir p. 299) et qui est calculée en fonction de l'écart entre l'indice détenu dans le grade de détachement et l'indice détenu dans l'emploi supérieur.

Le décret 2003-980 du 13 octobre 2003 a ajouté deux échelons fonctionnels au grade de IV.2. Il permet aux fonctionnaires titulaires du grade de IV.2 détaché-es IV-4 d'accéder au premier échelon fonctionnel (IB1015, IR821), et à ceux détaché-es IV-5 et IV-6 d'accéder au deuxième échelon fonctionnel (HEA, IR881) ; leur retraite sera donc calculée sur ces échelons fonctionnels.

Échelles indiciaires

IV-3 Emploi supérieur de premier niveau

échelon	1	2	3	4	5	6	7
durée	Variable : 1, 2, 3 ou 4 ans						
I Brut	615	682	750	815	885	950	1015
I Réel	516	567	619	668	722	771	821

IV-4 Emploi supérieur de deuxième niveau

échelon	1	2	3	4	5	6
durée	Variable : 1, 2, 3 ou 4 ans					
I Brut	755	841	931	1015	A1	A2
I Réel	623	688	757	821	881	963

Sud